

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3^e 98-07

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)
Direction des Finances (DIF)

Déviatation de WINTZENHEIM

**Travaux d'installation sanitaire intérieure et dédommagement de travaux de
branchement d'eaux usées**

Convention financière avec Mr et Mme CLUZEL

Résumé : Mr et Mme CLUZEL domiciliés 24 route de Wettolsheim à TURCKHEIM sollicitent le Département pour la prise en charge financière de travaux de raccordement de leur propriété aux réseaux publics, travaux induits par la déviatation de WINTZENHEIM.

La présente convention a pour objet de contractualiser entre le Département et Mr et Mme CLUZEL le dédommagement pour les travaux de raccordement d'assainissement des eaux usées qu'ils ne peuvent plus utiliser puisque le tracé de la déviatation de WINTZENHEIM oblige le Département à détruire cette installation.

Le Département prendra également à sa charge le coût des travaux de modification du raccordement intérieur au réseau d'eau potable dans la mesure où la conduite d'adduction d'eau potable doit alimenter cet immeuble par une rue opposée.

Le branchement au collecteur public d'eaux usées, financé par les époux CLUZEL dans les années 70 deviendra inutilisable dès les travaux de terrassement de la déviatation. Faut de connaître le coût des travaux réalisés à l'époque, il est proposé de fixer l'indemnité à verser aux époux CLUZEL à 4 784 € TTC, correspondant au coût estimé du branchement en valeur 2007.


Pour les travaux de modification du raccordement intérieur d'eau potable le coût estimé à rembourser est de 620 € TTC.

La dépense sera imputée au budget du Département au Programme AG 11, Chapitre 21, Nature 2181, et versée en deux mandats séparés, le premier après la signature de la convention et le second sur présentation de la facture des travaux d'installation intérieure.

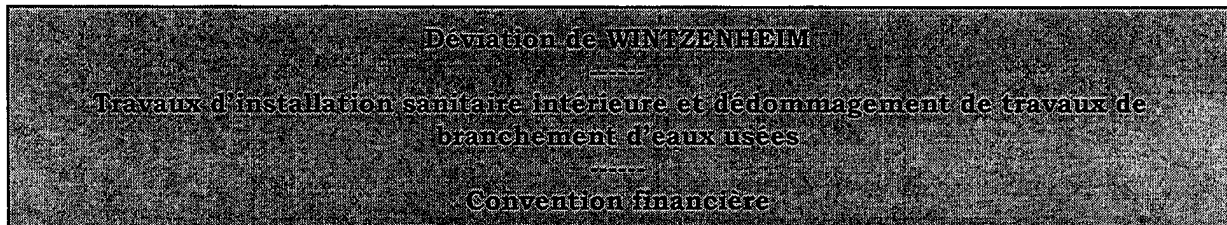
Je vous propose de bien vouloir :

- ▶ approuver la convention jointe au présent rapport,
- ▶ m'autoriser à signer et à exécuter la convention financière avec Mr et Mme CLUZEL relative à des travaux d'installation intérieure d'eau potable et au dédommagement de travaux de branchement aux eaux usées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



CONVENTION N° 47/2007

VU la délibération n°.....du.....2007 de la Commission Permanente du Conseil Général autorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- Monsieur Marc et Madame Nathalie CLUZEL, domiciliés 24 route de Wettolsheim à TURCKHEIM (68230), ci-après désignée par "**Mr et Mme CLUZEL**",

d'une part,

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'autre part,

les deux signataires étant désignés dans la convention par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mr et Mme CLUZEL dont la propriété est située le long de la déviation de WINTZENHEIM avaient financé dans les années 70 des travaux de branchement au réseau public collectif d'eaux usées de WINTZENHEIM. La canalisation et le regard en attente pour ce raccordement vont devenir obsolètes dès la mise en place de la déviation de WINTZENHEIM. Par ailleurs, **Mr et Mme CLUZEL** se trouvent dans l'obligation de modifier leur branchement d'eau potable puisque la nouvelle adduction de l'immeuble va se situer à l'opposé de l'existant.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de contractualiser entre le **Département** et **Mr et Mme CLUZEL** les conditions financières du dédommagement des travaux qui ont été réalisés ou qui le seront du fait de la déviation de WINTZENHEIM.

ARTICLE 2- MODALITES TECHNIQUES

a) Branchement d'eaux usées :

Le branchement réalisé dans les années 70 par la commune ne pouvant plus être utilisé suite aux travaux de terrassement de la déviation de WINTZENHEIM, **Mr et Mme CLUZEL** ont accepté le dédommagement par le **Département** de ces travaux estimés à 4 784 € TTC (estimation 2007 par la Colmarienne des Eaux puisque les époux CLUZEL n'ont pas pu fournir de facture en raison de l'ancienneté des travaux).

b) Raccordement eau potable :

La Colmarienne de Eaux procédera à un déplacement du réseau d'eau potable dans le cadre de la déviation de Wintzenheim, c'est pourquoi, **Mr et Mme CLUZEL** doivent modifier leur installation intérieure de branchement d'eau potable, le **Département** remboursera **Mr et Mme CLUZEL** le coût de ces travaux estimé par devis (annexe 1) à 620 € TTC.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Le **Département** s'engage à verser un dédommagement de 4 784 € TTC à **Mr et Mme CLUZEL** pour les frais engagés pour leur branchement d'eaux usées et à prendre en charge le coût réel des travaux de modification de l'installation intérieure de branchement d'eau, potable estimé à 620 € TTC.

La dépense sera imputée au budget du **Département** au programme AG 11, chapitre 21, nature 2181, et effectuée en deux mandats séparés, le premier, de 4 784 € TTC, après la signature de la présente convention, le second, aujourd'hui estimé à 620 € TTC, sur présentation de la facture des travaux d'installation intérieure.

ARTICLE 4 – RECOURS

Par la présente convention, **Mr et Mme CLUZEL** reconnaissent qu'au jour du complet versement des sommes rappelées à l'article 3, ils seront totalement indemnisés des frais induits par la réalisation de la déviation de WINTZENHEIM sur le système d'assainissement et sur le branchement d'eau potable de leur domicile de TURCKHEIM et renoncent à l'avenir à toute autre réclamation envers le **Département**.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention est conclue pour la durée des travaux décrits ci-dessus et prendra fin après complet versement des sommes dues par le **Département**.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations de l'autre **partie**, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

**Le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général**

Monsieur et Madame CLUZEL

Monsieur Charles BUTTNER